

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

91bis rue du Cherche-Midi -75006-Paris

N° 066-2023 M. Y. et Mme Y. c. M. X.

Audience publique du 13 novembre 2024

Décision rendue publique par affichage le 27 décembre 2024

La chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

M. Y. et Mme Y. ont porté plainte contre M. X., masseur-kinésithérapeute, devant le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Calvados, qui l'a transmise, sans s'y associer, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Normandie. Par une ordonnance du 21 février 2023, le président de la chambre disciplinaire de première instance de Normandie a transmis cette plainte au président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes sur le fondement de l'article R. 4126-9 du code de la santé publique, qui, sur le fondement du même article, en a attribué le jugement à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bretagne par une ordonnance du 1^{er} mars 2023.

Par une décision n° 2023-04 du 29 juin 2023, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bretagne a rejeté la plainte de M. et Mme Y.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :

Par une requête et un mémoire complémentaire enregistrés les 25 juillet et 11 août 2023 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, M. et Mme Y. demandent à cette juridiction :

1°) d'annuler la décision de la chambre disciplinaire de première instance de Bretagne du 29 juin 2023 ;

2°) de prononcer à l'encontre de M. X. une sanction disciplinaire en adéquation avec le manquement à son devoir de continuité des soins à l'égard de son patient C. Y..

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;
- L'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 modifiée.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 novembre 2024 :

- M. Olivier Kontz en son rapport ;
- Les observations de Me Hamour pour M. et Mme Y. et ceux-ci en leurs explications ;
- Les observations de Me Le Brouder pour M. X. ;
- Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Calvados, dûment averti, n'étant ni présent, ni représenté.

Me Le Brouder ayant été invitée à prendre la parole en dernier ;

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte de l'instruction que M. C. Y., enfant alors mineur de M. Y. et de Mme Y., atteint d'un grave polyhandicap et, à ce titre, entièrement dépendant d'aides extérieures, a reçu des soins de masso-kinésithérapie prodigués par M. X. pendant sept années à compter de l'année 2015. A ce titre, M. X. a pris en charge son patient au rythme de trois séances par semaine jusqu'au mois de septembre 2021 puis, à la suite d'une luxation de la hanche de son patient, au rythme de deux séances par semaine consacrées à de la balnéothérapie. Au cours de l'année scolaire 2021-2022, une masseuse-kinésithérapeute a par ailleurs assuré pendant plusieurs mois des soins à C. Y., une fois puis deux fois par semaine. A la fin du mois de juin 2022, M. X. a informé oralement Mme Y. qu'il ne serait en mesure d'assurer que deux séances au cours du mois de juillet. Le 3 août 2022, après que son patient a subi une opération entraînant une interruption de quelques semaines des soins de masso-kinésithérapie, M. X. a adressé à Mme Y. un courriel l'informant qu'il ne pourrait plus continuer à prendre en charge son fils et lui communiquant les coordonnées de deux cabinets de masso-kinésithérapie situés dans

l'agglomération caennaise, équipés d'une installation de balnéothérapie. Le 31 août 2022, M. et Mme Y. ont déposé plainte contre M. X. à raison de l'interruption de la prise en charge de leur enfant, en invoquant le manquement du masseur-kinésithérapeute à ses obligations déontologiques résultant du droit des patients à ce que soit assurée la continuité des soins. Leur plainte a été rejetée par la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bretagne au motif, d'une part, que les dispositions de l'article R. 4321-92 du code de la santé publique ne faisaient pas obstacle à ce que M. X. interrompe les soins prodigués à C. Y., sous réserve qu'il respecte les conditions que cet article prévoit, ni à ce qu'il refuse de reprendre les soins interrompus, d'autre part, qu'en l'absence, en l'espèce, d'une situation d'urgence, M. X. n'était pas tenu, avant d'interrompre les soins, de s'assurer que son patient serait effectivement pris en charge par un autre masseur-kinésithérapeute, et enfin que M. X. n'avait pas manqué à son devoir d'humanité.

Sur les conclusions indemnitaires de M. et Mme Y. :

2. En vertu de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique, les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut infliger sont limitées à celles que cet article prévoit, et, en vertu de l'article L. 4126-5 du même code, l'exercice de l'action disciplinaire ne met pas obstacle aux actions civiles en réparation d'un délit ou d'un quasi-délit. Il résulte des dispositions combinées de ces deux articles que, s'il appartient à M. et Mme Y., s'ils s'y croient fondés, de saisir la juridiction civile, pour obtenir réparation des préjudices qu'ils estiment avoir subis, leurs conclusions tendant, d'une part, à ce que soient versées à eux-mêmes et à leurs enfants certaines sommes d'argent au titre de ces chefs de préjudice, et, d'autre part, à ce que M. X., Mme B. et M. V. soient condamnés à payer une amende pour les propos qu'ils ont tenus ou les attestations qu'ils ont produites, ne sont, en tout état de cause, pas recevables devant la juridiction disciplinaire et doivent, dès lors être rejetées.

Sur les griefs de la plainte :

3. Aux termes de l'article R. 4321-80 du code de la santé publique : « *Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le masseur-kinésithérapeute s'engage personnellement à assurer au patient des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données acquises de la science.* ». Si M. et Mme Y. font grief à M. X. d'avoir méconnu les obligations déontologiques résultant de ces dispositions, au motif que les conditions dans lesquelles il a cessé de prendre en charge le jeune C. Y. auraient nui à sa santé, ils ne font état, au soutien de ce moyen, d'aucun élément mettant en cause le caractère consciencieux, attentif et fondé sur les données acquises de la science des soins effectivement dispensés à leur enfant, et soulignent, en revanche, l'utilité des soins dont ils déplorent que M. X. ne les aient pas poursuivis. Le moyen doit donc être écarté.

4. Aux termes de l'article R. 4321-92 du même code : « *La continuité des soins aux patients doit être assurée. Hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, le masseur-kinésithérapeute a le droit de refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles. S'il se dégage de sa mission, il en avertit alors le patient et transmet au masseur-kinésithérapeute désigné par celui-ci les informations utiles à la poursuite des soins.* ».

5. Il résulte de ces dispositions que le masseur-kinésithérapeute est tenu d'apporter son concours à la continuité des soins à laquelle le patient a droit, sans toutefois, que le concours qu'il apporte fasse obstacle à son propre droit de refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles, hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité.

6. M. et Mme Y. soutiennent, en premier lieu, qu'au regard de la situation de leur fils C. et de l'impérieuse nécessité dans laquelle il se trouve de recevoir, de manière continue, des soins de masso-kinésithérapie afin de soulager ses douleurs et contractures, M. X. était placé dans un cas d'urgence dans lequel il ne pouvait refuser de prodiguer des soins. Toutefois, s'il n'est pas contestable, au vu des éléments du dossier, que l'état de santé de C. Y. implique que lui soit dispensés de manière régulière des soins de masso-kinésithérapie, il ne résulte pas de l'instruction qu'à la date à laquelle M. X. a fait part de son intention d'arrêter la prise en charge, il ait privé l'intéressé de soins urgents, au sens des dispositions de l'article R. 4321-92 précité, dès lors que ce dernier, qui venait de subir une opération chirurgicale, n'était pas en mesure de recevoir, pendant plusieurs semaines, les soins qui lui étaient habituellement prodigués par son masseur-kinésithérapeute.

7. Il est fait grief, en deuxième lieu, à M. X. de s'être borné, pour assurer la continuité des soins, à communiquer l'adresse de deux cabinets avoisinants dotés d'installation de balnéothérapie, sans aucune assurance que les masseurs-kinésithérapeutes y exerçant puissent prendre en charge le jeune C. Y. Or si les dispositions précitées de l'article R. 4321-92 ne s'opposent pas à ce qu'un masseur-kinésithérapeute cesse de prodiguer ses soins à un patient pour des raisons professionnelles ou personnelles qui lui appartiennent, et, par conséquent, ne mettent pas à la charge du seul professionnel l'assurance de la continuité des soins à son patient, elles créent cependant, pour le masseur-kinésithérapeute, une obligation de concourir à la continuité des soins à laquelle le patient a droit, qui doit tenir compte, d'une part, de la situation de ce dernier et, d'autre part, des conditions effectives dans lesquelles la poursuite de sa prise en charge pourra être assurée, le cas échéant, par une structure adaptée ou par un autre professionnel.

8. En l'espèce, il n'est pas contesté que l'état de santé du jeune C. Y. résultant d'un grave polyhandicap rendait nécessaire une prise en charge importante, à laquelle il était objectivement difficile aux parents de l'intéressé d'accéder, en raison de l'insuffisance des réponses institutionnelles correspondant à leurs attentes et à la situation de leur enfant. Les soins apportés par une professionnelle au cours de l'année 2022, en complément de ceux prodigués par M. X. n'étaient, en tout état de cause, pas suffisants pour assurer à eux seuls la continuité des soins. Face à cette situation, M. X., du fait de sa longue expérience des soins apportés à son patient et de la bonne connaissance de ses pathologies, était en situation d'accompagner M. et Mme Y. dans leur recherche d'une solution susceptible d'assurer la continuité des soins à leur fils C. et, le cas échéant, de transmettre les informations utiles. Il s'est cependant limité à communiquer les coordonnées de deux cabinets de masso-kinésithérapie, sans s'assurer lui-même de leur disponibilité et de leur capacité à prendre en charge un patient atteint de nombreuses pathologies. Au regard de la situation du jeune C. Y. et de son exceptionnelle vulnérabilité, en s'abstenant d'accompagner les recherches utiles à ce dernier, M. X., qui n'a pas souhaité se rendre présent à l'instance, a manqué à son devoir d'humanité envers son patient et méconnu, à ce titre, les dispositions précitées de l'article R. 4321-92.

Sur la peine :

9. Il sera fait une juste appréciation des manquements reprochés à M. X. en lui infligeant la sanction de l'avertissement.

Sur les conclusions tendant à l'application du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 :

10. Aux termes de l'article 75-1 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Les parties peuvent produire les justificatifs des sommes qu'elles demandent et le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation (...)* ». Ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. et Mme Y., qui ne sont pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que M. X. demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. X. le versement de la somme que M. et Mme Y. demandent sur le fondement des mêmes dispositions.

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article R. 741-12 du code de justice administrative :

11. Il résulte de ce qui précède que la requête de M. et Mme Y. ne présente aucun caractère abusif. Les conclusions de M. X. présentées sur le fondement de l'article R. 741-12 du code de justice administrative doivent, dès lors, être écartées.

DECIDE :

Article 1^{er} : La sanction de l'avertissement est prononcée à l'encontre de M. X.

Article 2 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. X., à Mme Y., à M. Y., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Calvados, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au directeur de l'Agence régionale de santé de Normandie, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Caen, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bretagne et à la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles.

Copie pour information en sera adressée à Me Hamour et Me Le Brouder.

Ainsi fait et délibéré par M. CHAVANAT, Conseiller d'Etat, président suppléant, à Mmes JOUSSE et RICHARD, MM. JUPIN, KONTZ et MARESCHAL, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

Le conseiller d'Etat,
Président suppléant de la Chambre disciplinaire nationale

Bruno CHAVANAT

Laureline GORISSE
Greffière

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.